

REUNION DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-et-un mars à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Martine MOUSSERION, la plus âgée des membres du conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Présents :

M. BILLAUD Yann, Mme BOUAZIZ Marion, M. de BOURLEUF Amaury, Mme DE LAUZON Sophie, Mme DELATTRE Laure, M. MARSAULT Samuel, Mme MARTIN-CHARDONNIER Estelle, Mme MOUSSERION Martine, M. THIERCELIN Laurent, M. REMBEAULT Raphaël,

Absente excusée : Mme DESCHAMPS Céline

Pouvoir : Mme DESCHAMPS Céline à Mme Estelle MARTIN-CHARDONNIER

Secrétaire de séance : M. REMBEAULT Raphaël

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 mars 2026
2. Election du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la Charte de l'élu local
6. Fixation des indemnités des élus
7. Délégation du conseil municipal au maire

1 - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 9 MARS 2026

Le président invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026 que chacun a auparavant reçu par mail.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- - ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Madame Martine MOUSSERION : dix (10) voix.

Madame Martine MOUSSERION, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

La séance se poursuit sous la présidence de Mme Martine MOUSSERION, maire.

3 - CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Mme le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2 et suivants,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de deux postes d'adjoints.

4 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste de M. Raphaël REMBEAULT : onze (11) voix

La liste de M. REMBEAULT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Raphaël REMBEAULT et Mme Estelle MARTIN-CHARDONNIER.

5- VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire

Article 1er -

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé au taux suivant : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

6- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Mme le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 –

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 5 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile ;
11. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 -

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

5- QUESTIONS DIVERSES

Mme le maire informe le conseil municipal du rendez-vous qu'elle a eu avec l'association l'Anchentée au sujet de la maison en vente 22 route du Pont.

**La Maire,
Martine MOUSSERION**

**Le Secrétaire,
Raphaël REMBEAULT**